



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des territoires**

Service Eau, Environnement, Forêt
Bureau Politique Territoriale de l'Eau

Clermont-Ferrand, le 15 décembre 2022

Participation et mise à disposition du public

Note de présentation

Établie au titre de l'article L. 120 - I et II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public, défini à l'article 7 de la charte de l'environnement.

Objet : Consultation et participation du public sur « **le projet d'arrêté préfectoral** »

PJ : - Projet d'arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage de la Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge.
- Dossier de demande de renouvellement d'autorisation de pompages dans la Morge.

Contexte

Par courrier du 09 août 2021, le président du Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Haute-Morge (SMAHM) demande le renouvellement des autorisations de pompage dans la Morge pour l'irrigation selon les modalités définies à l'article 22 de l'arrêté n°04/02528 du 06 août 2004 autorisant la création et l'exploitation du barrage de la Sep, la réalisation d'ouvrages et leur exploitation pour pomper dans la Morge et alimenter le barrage de la Sep. L'autorisation, arrivant à expiration le 06 août 2022, a été prorogée pour une durée de 6 mois par arrêté complémentaire n°SEEF-PTE-2022-13 du 1^{er} juin 2022 afin que le dossier de demande de renouvellement puisse être finalisé.

Un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation a été déposée le 27 juillet 2022. Le contenu de la demande est identique à l'autorisation initiale délivrée le 06 août 2004. Son instruction amène le Préfet du Puy-de-Dôme à formuler une demande de complément notifié au SMAHM le 23 septembre 2022 afin de préciser certains points de la régularité du dossier. À l'issue du processus d'instruction le Préfet prendra un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation.

Rappel des modalités de consultation du public

En application de la loi du 27 décembre 2012, le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage du Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Haute-Morge (SMAHM) est mis à la disposition du public sur le site Internet des services de l'État du Puy-de-Dôme sur la période du 27 décembre 2022 au 16 janvier 2023, soit 21 jours.

Les observations du public doivent parvenir au plus tard le 16 janvier 2023, par voie électronique, à l'adresse suivante : ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr

La synthèse des observations et propositions du public indiquant celles dont il a été tenu compte, déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision sont rendus accessibles sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Présentation du projet d'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement dans la Morge pour l'irrigation

Le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation au titre des articles L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant l'exploitation du barrage de la Sep, l'exploitation des ouvrages de pompages dans la Morge pour alimenter le barrage du Sep et la réalisation de pompages pour un usage d'irrigation dans la Morge par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Haute-Morge (SMAHM) a pour objet de définir les prescriptions spécifiques liées aux caractéristiques et conditions d'exploitation et de suivi des ouvrages et des prélèvements en eau dans la rivière Morge.

Pour cela, il précise :

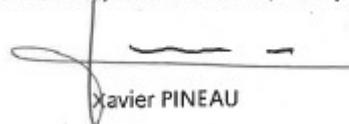
- les caractéristiques des prélèvements exprimés en débit, volume annuel et période d'autorisation (du 1^{er} avril au 30 septembre) pour les 4 Associations Syndicales Autorisées, et irrigants individuels concernés ;
- les caractéristiques du prélèvement dans la Morge destiné à l'alimentation du barrage exprimé en débit, volume annuel et période d'autorisation (d'octobre à juin) ;
- la description des ouvrages (barrage et installations de pompages) et la définition du périmètre d'irrigation ;
- la valeur seuil du débit réservé définie au niveau de la station hydrométrique de référence, débit en dessous duquel tous les prélèvements doivent cesser ;
- les obligations d'entretien des ouvrages ;
- les conditions de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements ;
- les obligations de suivi des milieux aquatiques ;

Le nouvel arrêté aura une durée de validité de 15 ans à compter de sa date de notification suivant la recommandation énoncée à la disposition 7A-6 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.

Avis des organismes consultés :

Par courrier du 5 août 2022, la délégation départementale de l'ARS du Puy-de-Dôme, le service départemental du Puy-de-Dôme de l'Office Français de la Biodiversité, le bureau forêt, chasse et espaces naturels de la DDT ainsi que la CLE du SAGE Allier Aval ont été sollicités pour avis sur le dossier de renouvellement. L'ARS a rendu un avis favorable en date du 14 septembre 2022. Au vu de l'absence de réponse des autres services consultés dans le délai de 45 jours imparti, leur avis est réputé favorable.

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
Le chef du service eau, environnement, forêt par intérim,



Xavier PINEAU